

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2022-Is066T5

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<b>CAR AM</b> 10 rue des Iles 38420 DOMENE SIRET : 433 364 833 00023	GUN / Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** aménageur de véhicules multimarques

**Date du contrôle :** 31 août 2022

**Inspecteur(s) :** Hélène CAYRON

### Type de contrôle

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée        |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

### Circonstances du contrôle

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte  |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....   | <input type="checkbox"/> Autre : Action nationale : 100 m autour des sites SEVESO |

**Thème(s) du contrôle** • Situation administrative

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- le site

**Référentiel(s) du contrôle**

- Code de l'environnement

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Monsieur Cyril FAURE	CAR AM	Dirigeant

**Copies**

- Exploitant  
 DREAL :  Chrono  PRICAE  Subdivision T5  
 Autre :

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### 1.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection s'inscrit dans le contexte post-accidentel Lubrizol et de l'action nationale 100 m ayant pour but de renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos sur les établissements Seveso.

L'établissement CAR AM implanté 10 rue des Iles, à Domène est voisine de la société Impact Environnement Services (IES) (SEVESO Seuil bas) ,spécialisé dans les opérations de tri, regroupement et stockage de déchets dangereux.

### 1.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

L'établissement CAR AM n'est pas connu du service de l'inspection. CAR AM est un établissement spécialisé dans l'aménagement de véhicules utilitaires multi-marques.

Le présent rapport fait le point sur la situation administrative du site (constats) et identifie les principaux stockages et activités du site (notamment ceux en direction du site Seveso).

### 1.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

**Compte-tenu des stockages présents, le service de l'inspection n'a pas constaté d'éléments laissant à penser que l'établissement CAR AM serait susceptible de générer des effets dominos sur les installations classées de la société IES.**

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, trois observations ont été formulées. Les constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

<b>Rédacteur,</b>          <b>L'inspecteur de l'environnement</b>	<b>Vérificateur- Approbateur</b>          <b>Le chef d'unité départementale de la DREAL</b>
---	---

### Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

#### **Constat n° 1 : Situation administrative**

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant utilise des machines pour le travail du bois.

Ces activités sont susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n°2410:

*Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.*

*La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :*

1. Supérieure à 250 kW. (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

L'exploitant déclare que son contrat EDF est borné à la puissance 36 KW. L'exploitant sur ce site n'est pas soumis à la rubrique 2410. L'exploitant informe le service de l'inspection que le site va déménager en 2022 sur la commune de Saint-Egrève (zone Vence). Cette activité va augmenter et la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pourrait être comprise entre 50 et 250 kW.

Le service de l'inspection invite l'exploitant à vérifier la puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation sur le futur site de Saint Egrève, et le cas échéant à télédéclarer la rubrique ICPE n°2410 sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>.

L'exploitant peut consulter le site internet <https://aida.ineris.fr/> pour toute information sur les rubriques ICPE et l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2410.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 513-1 du code de l'environnement  Article R. 512-47 du code de l'environnement	./	./

#### **Constat n° 2 : Zone extérieure du site**

Le service de l'inspection ne constate pas de stockage de bois, de matériaux combustibles en quantité susceptible d'avoir un effet domino sur le site voisin IES.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation	./	./	./

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

### Constat n° 3 : Climatisation

Le site possède une climatisation, l'exploitant ne connaît pas la quantité de fluide frigorigène de cette climatisation. Au vu de la superficie des locaux, le site ne devrait pas être classé au titre de la rubrique n°1185 :

*Gaz à effet de serre fluoré (fabrication, emploi, stockage).*

*2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)*

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de vérifier la quantité de fluide frigorigène.

Pour information, le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et à l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés peut être appliqué à CAR AM en fonction du fluide utilisé (HFC, PFC) et de la quantité sur site.

Le service de l'inspection invite l'exploitant à vérifier les gaz utilisés et se reporter au texte précité, et à vérifier sur son futur site de Saint-Egrève ces éléments.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et à l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés	/	/

### Constat n° 4 : Chariots élévateurs

Le service d'inspection constate que l'exploitant utilise des bonbonnes de gaz de propane pour l'utilisation des chariots élévateurs. Le 31 août 2022, une dizaine de bouteilles de propane de 13kg à l'unité sont présentes dans le hangar.4718. Au de la quantité, l'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 4718 : *Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.*

L'exploitant précise que sur son futur site de Saint Egrève il utilisera des chariots électriques.

Le service de l'inspection invite l'exploitant à vérifier les puissances pour la rubrique 2925 :

*Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :*

*1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW (D)*

*2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.*

L'exploitant peut consulter le site internet <https://aida.ineris.fr/> pour toute information sur les rubriques ICPE

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	./	./	./